Commission Sportive Générale

Réunion du 20 Octobre 2023

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : **MM. Jean-Claude ORTUNO, Abdelhafid HORMI, Mamadou KARAMOKO (CD)**

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

La Commission se réunit en début de saison pour définir les critères de demandes de reports par les clubs afin que ceux-ci connaissent les reports acceptés et les reports refusés.

Chaque demande sera effectuée au cas par cas dans des situations particulières.

En aucun cas un report ne sera accepté pour défaut de licences,

En aucun cas un report ne sera accepté concernant un moyen de transport déficient avant la rencontre

En aucun cas un report ne sera accepté concernant le mariage de l'Educateur, celui-ci devra se faire remplacer ou de joueur.

Le report sera accepté en cas de décès notamment familial sinon étudié au cas par cas.

Par ailleurs, il est demandé de ne pas organiser le Festi Foot U13 en même temps qu'une journée de championnat U14 afin de permettre aux clubs de pouvoir faire évoluer leurs joueurs U13 en championnat U14.

Enfin, concernant les vacances de Pâques, aucun match ne sera programmé en U14 le samedi 20 avril 2024, en revanche des rencontres auront lieu les 13 et 27 avril.
Les clubs doivent d'ores et déjà s'organiser concernant ces dates.

***

Réunion effectuée en visio-conférence

U14 D4 C Match 26544686 Livry Gargan Fc 2/Espoir de la Jeunesse Aubervilliers du 21/10/23
La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Espoir de la Jeunesse Aubervilliers qui demande le report de la rencontre suite à l'impossibilité d'emmener ses joueurs à Livry Gargan, sa Secrétaire en charge du transport des enfants étant souffrante et ne pouvant assurer cette fonction,

Considérant que cette demande n'entre pas dans les motifs règlementaires de report et au vu de l'éthique sportive vis-à-vis des autres clubs,

Décide de ne pas accepter la demande de l'Espoir de la Jeunesse Aubervilliers, match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***